FAQ Tests répétitifs au sein des institutions à risque

Sommaire

1 QUESTIONS RH 3

1.1 Est-ce que l'institution peut demander aux collaborateurs et collaboratrices en contact avec les personnes à risque de se faire tester individuellement, ou faut-il obligatoirement passer par la plateforme cantonale « Together we test » 3

1.2 Est-il possible de contraindre au test un collaborateur qui refuse de se faire tester ? L'art. 32 LEp mentionne le recours à la contrainte : quelle est la procédure exacte à mettre en œuvre le cas échéant ? 3

1.3 L'employeur doit-il systématiquement refuser la prise de service du collaborateur ou de la collaboratrice non testé-e ou qui refuse de se faire tester ? 3

1.4 Quelles sont les pénalités applicables aux non-observants de l'obligation d'être testé chaque semaine : retenue sur le salaire au prorata des heures manquées ; avertissement, ouverture d'une procédure de licenciement pour abandon de poste ; autres ? 3

1.5 Quid si un collaborateur ou apprenti voit systématiquement son jour de formation tomber sur le jour du test ? 3

1.6 Si un collaborateur est testé dans un autre établissement ou auprès d'un autre employeur (école, formation, etc.), est-ce que ce test peut être compté comme étant valable ? . 3

1.7 Le temps consacré aux tests répétitifs se déroule-t-il sur le temps de travail, ou comme à Genève, seulement si le taux d'activité est à 100% ? 3

1.8 Les collaborateurs faisant partie d'un pool positif travaillent-ils jusqu'à l'obtention du résultat d'un test PCR individuel avec renfort des gestes barrières ? 4

1.9 Personnel qualifié pour réaliser les tests Ag rapides : seul du personnel formé au testing peut les réaliser. Nous n'avons ni médecin de référence, ni médecin du travail ou d'entreprise. Cependant, au sein de notre secteur, nous avons une infirmière HES. Serait-elle considérée comme éligible ? 4

1.10 Question sur la notion de « personnel » - les foyers de jour sont soutenus par de nombreux bénévoles, une à plusieurs journées par semaine ou par mois, ainsi que par des chauffeurs bénévoles. Sont-ils.elles, concerné.es par cette directive ? 4

1.11 Si un collaborateur, non vacciné, refuse de se faire tester et qu'il doit travailler, que faisons-nous ? 4

1.12 Comment-est-il considéré dans l'entreprise (malade, absent), que fait-on de ses heures de « travail » (à rattraper…) ? 4

1.13 Les apprentis sont-ils concernés par les tests répétitifs ? 4

1.14 Les apprentis sont-ils testés systématiquement à l'école ? 4

2 QUESTIONS SUR LA PROTECTION DES DONNÉES 4

2.1 Quel cadre légal permet de dresser la liste des employés vaccinés ou guéris du covid-19 ? 4

2.2 Quel cadre légal autorise le transfert d'information des données individuelles au SMC ?4

2.3 Sommes-nous autorisés, à ce stade, à demander le statut vaccinal à des intervenants externes ?..... 4

2.4 Comment contrôler, si une collaboratrice ou un collaborateur a un certificat Covid valable ? 4

3 QUESTIONS FINANCES..... 5

3.1 Quel est le coût de la participation aux tests répétitifs pour les employés concernés et les institutions ?..... 5

3.2 Est-ce que les institutions reçoivent des EPT supplémentaires pour effectuer le testing répétitif ? 5

3. 3 Qui prend en charge le financement des tests PCR du personnel des institutions à risque faisant partie d'un pooling positif ? 5

4 QUESTIONS SUR LES PARTENAIRES EXTERNES..... 5

4.1 Les médecins agréés dans les cliniques privées et hôpitaux sont-ils concernés ?..... 5

5 QUESTIONS SUR LES VISITES ET LE CERTIFICAT COVID-19..... 5

5.1 Quid si une famille refuse de présenter l'attestation COVID demandée ? 5

5.2 Quid si une famille effectue une visite dans une institution sans son certificat covid ? Pouvons-nous la contraindre à quitter le site ?..... 5

5.3 A partir de quel âge doit-on présenter un certificat ?..... 5

5.4 Que fait-on si un.e résident.e / bénéficiaire souhaite sortir rejoindre sa famille qui ne peut pas venir le visiter car ne dispose pas d'un certificat ? 6

6 LIENS UTILES :..... 6

1 Questions RH

1.1 Est-ce que l'institution peut demander aux collaborateurs et collaboratrices en contact avec les personnes à risque de se faire tester individuellement, ou faut-il obligatoirement passer par la plateforme cantonale « Together we test »

- Il faut organiser les tests répétitifs par pooling en utilisant la plateforme « Together we test » (TWT). C'est uniquement la plateforme qui garantit que les tests soient pris en charge par la Confédération.

- Si le nombre des personnes participant au test est inférieur à 4, TWT offre également des tests individuels. Dans ce cas, la plateforme met à disposition des tests antigéniques qui doivent être effectués par une personne formée, p.ex. un-e soignant-e, un ou une médecin ou un-e pharmacien-ne.

- Les tests individuels en pharmacie, chez un médecin ou dans le centre cantonal de testing permettent d'obtenir un certificat, mais ils ne seront plus pris en charge à partir du 1er octobre. En revanche, les tests répétitifs ne permettent pas d'obtenir un certificat.

1.2 Est-il possible de contraindre au test un collaborateur qui refuse de se faire tester ? L'art. 32 LEp mentionne le recours à la contrainte : quelle est la procédure exacte à mettre en œuvre le cas échéant ?

- Si un collaborateur refuse de se faire tester, il faut tout d'abord essayer de le convaincre (c'est dans l'intérêt des résidents et résidentes / bénéficiaires / client-e-s / patient-e-s ainsi que de ses collègues). Le cas échéant, il faut l'avertir que des sanctions sont possibles en application du règlement du personnel de l'institution. Une contrainte physique n'est pas possible.

1.3 L'employeur doit-il systématiquement refuser la prise de service du collaborateur ou de la collaboratrice non testé-e ou qui refuse de se faire tester ?

- Un collaborateur ou une collaboratrice qui refuse de se faire tester ne peut pas travailler en contact direct avec des résidents et résidentes / bénéficiaires / client-e-s / patient-e-s. Elle ou il peut être engagé-e dans un autre domaine (administration, cuisine etc.) si cela est possible. En cas de pénurie de personnel, le SMC peut octroyer des exceptions à l'isolement pour le personnel testé positif mais asymptomatique sous forme de dérogation professionnelle

1.4 Quelles sont les pénalités applicables aux non-observants de l'obligation d'être testé chaque semaine : retenue sur le salaire au prorata des heures manquées ; avertissement, ouverture d'une procédure de licenciement pour abandon de poste ; autres ?

- Il s'agit d'une question de rapports de service employeur-employé et les sanctions doivent s'appliquer selon le règlement du personnel de la structure.

1.5 Quid si un collaborateur ou apprenti voit systématiquement son jour de formation tomber sur le jour du test ?

- Il s'agit d'une question d'organisation interne. Il est possible de prévoir plusieurs jours dans la semaine où le personnel peut faire la prise de salive. Les échantillons peuvent être collectés et envoyés une fois que le pool est complet.

1.6 Si un collaborateur est testé dans un autre établissement ou auprès d'un autre employeur (école, formation, etc.), est-ce que ce test peut être compté comme étant valable ?

- Oui, l'employeur qui a effectué le test peut rédiger une attestation.

1.7 Le temps consacré aux tests répétitifs se déroule-t-il sur le temps de travail, ou comme à Genève, seulement si le taux d'activité est à 100% ?

- Il s'agit d'une décision de l'employeur.

1.8 Les collaborateurs faisant partie d'un pool positif travaillent-ils jusqu'à l'obtention du résultat d'un test PCR individuel avec renfort des gestes barrières ?

- Oui. Les personnes dont le test PCR de confirmation est positif seront mises en isolement par le SMC. Les autres peuvent en principe continuer à travailler en respectant strictement les gestes barrières.

1.9 Personnel qualifié pour réaliser les tests Ag rapides : seul du personnel formé au testing peut les réaliser. Nous n'avons ni médecin de référence, ni médecin du travail ou d'entreprise. Cependant, au sein de notre secteur, nous avons une infirmière HES. Serait-elle considérée comme éligible ?

- Oui, sous condition qu'elle soit formée pour le faire.

1.10 Question sur la notion de « personnel » - les foyers de jour sont soutenus par de nombreux bénévoles, une à plusieurs journées par semaine ou par mois, ainsi que par des chauffeurs bénévoles. Sont-ils.elles, concerné.es par cette directive ?

- Tout intervenant externe, non vacciné et non guéri du covid, en contact avec les hôtes, est soumis à ces tests répétitifs.

1.11 Si un collaborateur, non vacciné, refuse de se faire tester et qu'il doit travailler, que faisons-nous ?

- Il faut trouver quelqu'un qui le ou la remplace. Comme quelqu'un qui est en isolement ou en quarantaine ou absent du travail pour toute autre raison.

1.12 Comment-est-il considéré dans l'entreprise (malade, absent), que fait-on de ses heures de « travail » (à rattraper…) ?

- Il s'agit de la responsabilité de l'institution selon le règlement du personnel.

1.13 Les apprentis sont-ils concernés par les tests répétitifs ?

- Si les apprentis sont en contact direct avec les personnes à risque, ils sont concernés

1.14 Les apprentis sont-ils testés systématiquement à l'école ?

- Non, il n'y a pour l'instant que des tests au CO.

2 Questions sur la protection des données

2.1 Quel cadre légal permet de dresser la liste des employés vaccinés ou guéris du covid-19 ?

- L'ordonnance relative aux mesures cantonales pour freiner la propagation du coronavirus (modifiée : 821.40.73) du Conseil d'Etat.

2.2 Quel cadre légal autorise le transfert d'information des données individuelles au SMC ?

- Aucune donnée individualisée ne doit être envoyée au SMC. Il est de la responsabilité de l'employeur de respecter la protection des données.

2.3 Sommes-nous autorisés, à ce stade, à demander le statut vaccinal à des intervenants externes ?

- Oui, selon l'ordonnance du Conseil d'Etat, la direction d'une institution doit contrôler pour chaque collaboratrice et chaque collaborateur si elle ou il dispose d'un certificat

2.4 Comment contrôler, si une collaboratrice ou un collaborateur a un certificat Covid valable ?

- En utilisant l'application « Covid Check » de la Confédération. Elle permet de scanner le QR-Code du certificat. Les certificat « papiers » sont à refuser car ils peuvent être falsifiés.

3 Questions Finances

3.1 Quel est le coût de la participation aux tests répétitifs pour les employés concernés et les institutions ?

- Les coûts de ces tests répétitifs sont pris en charge par la Confédération, selon l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19 du Conseil fédéral (https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2020/438/fr), à condition d'utiliser la plateforme (TWT) du Canton et que la DSAS a validé l'inscription. Aucun coût supplémentaire n'est pris en charge par la Confédération ou le Canton

3.2 Est-ce que les institutions reçoivent des EPT supplémentaires pour effectuer le testing répétitif ?

- Non, aucune augmentation des EPT ne sera octroyée par l'Etat pour ce travail.

3. 3 Qui prend en charge le financement des tests PCR du personnel des institutions à risque faisant partie d'un pooling positif ?

- Conformément à l'art. 26a al. 3 et l'annexe 6 ch. 1.1.1 let. i de l'ordonnance 3 COVID-19, les tests de confirmation, en cas de pools positifs, sont pris en charge par la Confédération. La facture peut être adressée soit directement au canton, soit à l'assurance maladie, à la convenance du prestataire.

- Seules les prestations énumérées au ch. 1.1.3 de l'annexe 6 de l'ordonnance 3 COVID-19 sont prises en charge par la Confédération dans la mesure où elles ont été fournies. Aucun coût ne peut être facturé à la personne testée. Le canton ne prend en charge aucun coût supplémentaire.

4 Questions sur les partenaires externes

4.1 Les médecins agréés dans les cliniques privées et hôpitaux sont-ils concernés ?

- Ils sont considérés comme prestataires externes, donc oui.

5 Questions sur les visites et le certificat covid-19

5.1 Quid si une famille refuse de présenter l'attestation COVID demandée ?

- Le certificat covid est une recommandation dans l'ordonnance.
  La responsabilité individuelle prévaut dans ce cas pour les 2 parties. Si l'institution introduit une obligation, dans ce cas elle peut refuser l'accueil des visites sauf en cas de situations d'urgence ou en situation de fin de vie.

5.2 Quid si une famille effectue une visite dans une institution sans son certificat covid ? Pouvons-nous la contraindre à quitter le site ?

- Oui : Si la direction a décidé de rendre obligatoire la présentation du certificat covid-19 à l'entrée de l'institution, elle décide des mesures de sanction à prendre. Elle est tout à fait habilitée de demander à la famille de quitter l'institution, sauf en situation d'urgence ou de fin de vie.

5.3 A partir de quel âge doit-on présenter un certificat ?

- A partir de 16 ans.

5.4 Que fait-on si un.e résident.e / bénéficiaire souhaite sortir rejoindre sa famille qui ne peut pas venir le visiter car ne dispose pas d'un certificat ?

- Le certificat covid des visites est une recommandation et non une obligation.

6 Liens utiles :

Procédure des tests à large échelle :

https://www.fr.ch/sante/covid-19/covid-19-tests-repetitifs-a-large-echelle-procedure-dans-le-canton-de-fribourg

Site de l'OFSP

Coronavirus | Certificat COVID : personnel et visiteurs | OFSP | 10.08.2021 (PDF, 218 KB)

COVID-19 : dépistage répété et ciblé des collaborateurs en particulier dans les homes pour personnes âgées et les EMS et utilisation des certificats COVID pour les personnes en visite dans les institutions médico-sociales (PDF, 320 kB, 27.08.2021)